

Compte rendu

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 22 octobre 2021

DATE D’AFFICHAGE : 22 octobre 2021

L’an deux mille vingt et un et le vingt-huit du mois d’octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes – Maurice DEJEAN, sous la Présidence de Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT.

PRÉSENTS : 23

Mme Céline DELIGNY ESTOVERT - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe – Mme MAIROT Isabelle - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David - Mme BARBERY Valérie - M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme BRELEUR Tracy - Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loïc - M. AKONO Félix -M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie – Mme BONJOUR Fabienne

Ouverture de la séance à 19h08.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BONJOUR Fabienne

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l’assemblée et approuvé sans remarques ou observations.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Attribution de mandats spéciaux pour la représentation
de la Commune au Congrès des Maires
(01/28-10-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-18 et R2123-22-1;
VU le Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
VU l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

CONSIDERANT qu'afin de faciliter les déplacements au Congrès des Maires 2021, il est nécessaire d'attribuer des mandats spéciaux aux élus concernés ;

CONSIDERANT que les remboursements des frais de déplacements et forfaits de remboursements sont définis par les textes ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la Commune, par un ou plusieurs membres du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Manifestation de grande ampleur, le Congrès des Maires de France se déroule à Paris, Porte de Versailles, du 16 au 18 novembre 2021. Chaque année, ce congrès est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des Collectivités Territoriales. La participation des Maires et de leurs Adjoints, Conseillers Municipaux, présente un intérêt pour la Collectivité qu'ils représentent.

Les règles de remboursement des frais reposent sur le Décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'Arrêté du 3 juillet 2006 (modifié en octobre 2019) fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les taux et forfaits de remboursement sont les suivants :

- Indemnité de nuitée : 110 € pour Paris et 90 € pour les Grandes Villes et Communes de la Métropole du Grand Paris
- Indemnité supplémentaire de repas : 17.50 €

Comme indiqué dans l'article L.2123-18, les frais de transport ou déplacement font l'objet d'un remboursement sur présentation des états de frais.

Les remboursements se font sur présentation des justificatifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE MANDATER** Madame le Maire Céline DELIGNY ESTOVERT, Messieurs David DARTENSET et Francis COUP, à effet de participer à ce Congrès des Maires de France.
- **D'APPROUVER** le principe de remboursement des frais exposés par ces mandats spéciaux tel que présenté.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

(02/28-10-2021)

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2021, portant la Commune candidate pour l'expérimentation du Compte Financier Unique,

VU l'avis de la Commission Finances, Intercommunalité, Moyens Généraux et Achats Publics, réunie le 19 octobre 2021,

CONSIDERANT que la Commune a voté l'expérimentation du Compte financier unique en date du 27 mars 2021,

CONSIDERANT que pour poursuivre les changements comptables envisagés, la Commune doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 pour ses Budgets Parc Communal de Logement et Principal.

CONSIDERANT que le référentiel budgétaire et comptable M57 est conçu pour retracer plus clairement les compétences exercées par la Commune, être plus souple en termes de gestion et de fongibilité des

crédits, permettre une meilleure gestion des dépenses imprévues, et ainsi plus globalement optimiser la gestion comptable.

Pour anticiper les changements à venir à partir de 2024 et optimiser sa gestion comptable et budgétaire, la Commune de Pompignac a décidé d'expérimenter le compte financier unique. La suite du travail engagé, consiste désormais à changer de nomenclature et à se projeter quant au référentiel budgétaire et comptable M57.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux Métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 2 833 378€ en section de fonctionnement et à 1 350 743 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 212 503 € en fonctionnement et sur 101 306 € en investissement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe parc Communal de Logements à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe Parc Communal de Logements de la Commune de Pompignac à compter du 1^{er} janvier 2022,

DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Adhésion au groupement de commandes temporaire conclu entre la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès et les Communes de Saint-Loubès, Sainte-Eulalie, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Montussan, Yvrac, Beychac-et-Caillau et Pompignac, pour la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

(03/28-10-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-7 et R 214-22,
VU les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales,
CONSIDERANT qu'il y a un intérêt pour la Commune de Pompignac à rejoindre ce groupement de commande, en termes de simplification administrative, d'économie financière et de raisonnement géographique,

Madame le Maire indique qu'un groupement de commande est en cours de constitution entre la CDC du secteur de Saint-Loubès, les Communes qui la composent et notre Commune, qui en a fait la demande, pour la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales de chaque Collectivité. Les intempéries intervenues ces derniers mois sur le territoire de la Commune ont souligné la nécessité pour les Collectivités de réaliser ce schéma pour mieux prévenir les risques d'inondations sur leurs territoires et compléter les outils de planification.

La mise en œuvre d'un groupement de commandes évite à chaque Collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir tendanciellement des tarifs plus avantageux. Le recours à un même prestataire pour toutes les Collectivités favorise en outre la cohérence de la réflexion et de l'approche diagnostique, dans un domaine où il apparaît important de raisonner à l'échelle d'un territoire dépassant les seules frontières de chaque Commune.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CDC du secteur de Saint-Loubès comme coordonnateur.

Madame le Maire présente le projet de convention constitutive, qui précise notamment la répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement, les obligations et responsabilités des membres, les modalités financières, d'adhésion et de retrait du groupement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour la réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération désignant la Communauté de Communes du secteur de Saint-Loubès comme coordonnateur du groupement, et l'habilitant à attribuer le marché public selon les modalités fixées dans cette convention,
- **DE DESIGNER** Madame le Maire comme représentant de la Commune dans le cadre de ce groupement,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

.....

OBJET DE LA DELIBERATION

**Demande de subvention relative à la réalisation d'un schéma directeur
de gestion des eaux pluviales
(04/28-10-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les règlements d'intervention dans le cadre de la politique de l'eau du Département de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
VU la délibération du Conseil Municipal relative à l'adhésion au groupement de Commandes avec la Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès, ses Communes membres et Pompignac, pour la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la Commune de Pompignac adhère au groupement de commande portant sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales,
 Les intempéries intervenues ces derniers mois sur le territoire de la Commune ont souligné la nécessité pour les Collectivités de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour mieux prévenir les risques d'inondations sur leurs territoires et compléter les outils de planification.

Afin de pouvoir se projeter budgétairement sur les dépenses d'investissement concernant la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales de la Commune, il convient dès maintenant de se rapprocher des partenaires.

Le Département de la Gironde et l'Agence de l'Eau interviennent en accompagnement des Collectivités dans la réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales. Le Département et l'Agence de l'Eau peuvent être sollicités pour un total maximum de 80 % de participation du montant global des dépenses. Cette demande s'inscrit dans la gestion des inondations notamment pour les risques urbains.

Le Budget a été estimé à près de 50000€ maximum, et sera précisé en fonction des résultats de la consultation. Dans l'attente, le plan de financement tient compte de ce coût.

PLAN DE FINANCEMENT

NATURE DES DEPENSES directement liées au projet	Montant des dépenses € HT	RECETTES	Montant € HT	%
Prestations		Aides publiques		
Schéma Directeur	50 000,00	Département	15000,00	30,00 %
		Agence de l'Eau	25000,00	50,00 %
		Sous-total :	40 000,00	80,00 %
		AUTOFINANCEMENT		
		Fonds propres	10 000,00	20,00 %
		Sous-total :	10 000,00	20,00 %
TOTAL dépenses	50 000,00	TOTAL	50 000,00	100,00 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'APPROUVER le plan de financement présenté,

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de subventions auprès du Département de la Gironde et de l'Agence de l'Eau ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle
 (05/28-10-2021)**

VU la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

CONSIDERANT que la gestion des dossiers de retraites peut s'avérer complexe.

CONSIDERANT que l'adhésion à un service complémentaire du Centre de Gestion, faciliterait et améliorerait le travail des services sur les dossiers de retraites, et permettrait aux agents d'obtenir un meilleur conseil et un accompagnement complémentaire.

Madame le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la Collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les Collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes dans le domaine de la gestion des retraites imposent aux Collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la Collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la Collectivité Territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La Collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre Collectivité cette participation annuelle s'élève à mille cent quatre-vingt euros (1 180€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADHERER** à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- **DE CONFIER** au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au Budget de la Collectivité.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Engagement de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme

(06/28-10-2021)

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-48, L.300-2, R.151-5, R.153-20 et- R.153-21.

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine Bordelaise approuvé le 13 février 2014.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pompignac en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 01/19-06-2018 en date du 19 juin 2018 approuvant la révision allégée N°1 du PLU,

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Aménagement du territoire, cadre de vie, transition écologique du 6 octobre 2021,

Madame le Maire rappelle que le PLU Communal a été approuvé par délibération du 22 juillet 2013, et fait l'objet d'une révision allégée par délibération du 19 juin 2018.

Madame le Maire présente les principales dispositions des articles L.153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Madame le Maire expose ensuite, qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU existant.

Il est précisé que cette délibération est une délibération de principe et de transparence, la procédure prévoyant que la modification soit engagée par Arrêté du Maire.

Elle fait un retour sur le constat ayant conduit à prescrire une modification du PLU.

Commune située à 14 km de la Métropole Bordelaise, appartenant à sa couronne périurbaine. Pompignac, connaît une forte évolution en termes démographiques en ayant gagné plus de 400 habitants durant les 10 dernières années. La Commune, est donc en pleine expansion avec une forte pression foncière liée à sa situation proche de la Métropole Bordelaise. Les récentes évolutions législatives ont par ailleurs amené à la suppression du coefficient d'occupation des sols. Le règlement du PLU dans sa forme actuelle, est désormais insuffisant pour maîtriser les espaces, les constructions (volumes, esthétique, implantation sur la parcelle) mais également les projets de densification. Les conséquences des récentes intempéries démontrent par ailleurs que les conditions de constructions sur la Commune doivent être rediscutées. Maintenir le bien vivre ensemble, reste également une préoccupation première, de nouvelles dispositions réglementaires doivent permettre d'améliorer la qualité et le cadre de vie au sein de la Commune.

Depuis un an maintenant, une réflexion a été lancée et s'est enrichie au fur et à mesure de rencontres, d'échanges avec les organismes et administrations partenaires de la Commune. La Commission Aménagement du territoire, cadre de vie, transition écologique, a également travaillé sur ce sujet lors de sa séance du 6 octobre dernier.

Plusieurs grands axes de travail relatifs à cette modification du PLU se dessinent. Madame le Maire présente les changements attendus.

- Corriger les références à des dispositions réglementaires obsolètes, devenue caduques depuis la loi ALUR, ou bien inapplicables ;
- Mettre à jour les emplacements réservés inscrits au PLU en vigueur.
- Préserver l'identité paysagère et les caractéristiques propres de la Commune (végétation et paysage remarquables, bâtiments d'intérêt patrimonial, particularité de quartier, esthétisme des clôtures et constructions...);
- Mieux gérer les ruissellements et infiltrations des eaux pluviales ;
- Maîtriser la densification en encadrant via la réglementation du PLU, les possibilités de division foncière et de droits à bâtir, en fonction des secteurs et mieux intégrer le logement social ;
- Sécuriser les déplacements automobiles et piétons, en encadrant le stationnement et en réaménageant si nécessaire des voies de circulation automobile ;

CONSIDERANT que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- Soit de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le Maire notifie le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'AUTORISER Madame le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs précités.

DE DONNER autorisation à Madame le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;

DE NOTIFIER la présente Délibération à Madame la Préfète de la Gironde, au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, au Président du Conseil Départemental de la Gironde, au Président de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais, au représentant de la Chambre d'Agriculture, au représentant de la chambre des métiers, au représentant de la chambre de commerce et d'industrie, au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise (SYSDAU), au représentant de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre. Conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au Budget Principal Communal de l'exercice considéré chapitre 20 article 202.

DE RAPPELER que la présente Délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pompignac pendant un mois. Et sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

VOTE :

Pour : 20

Contre :

Abstentions : 3 (M. AKONO, M. VIDAL, Mme LEBRUN)

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Vente du bien et du terrain situés parcelle N°AB 262 au 41 avenue de la Mairie
(07/28-10-2021)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal N°10/ 25-02-2021, en date du 25 février 2021,

VU l'évaluation faite par les services de l'Etat pour la parcelle AB 262,

VU l'avis de la Commission l'avis de la Commission Finances, intercommunalité, achat public et moyens généraux, réunie en date du 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de vendre ce bien de façon à en réemployer la valeur dans ses investissements,

Sur présentation de Philippe Destruel, Premier Adjoint aux Finances, il est rappelé que le résultat de l'audit financier et patrimonial présenté en Conseil Municipal du 25 février 2021 a mis en évidence une situation financière critique qui nécessite de prendre des décisions de restructuration pour maîtriser les dépenses mais également d'envisager la vente de certains biens du patrimoine communal. Une réflexion a été conduite par la municipalité sur l'opportunité de rester propriétaire des appartements ou maison dont le coût de réhabilitation est très élevé. Ce patrimoine n'étant pas stratégique pour la Commune, et ayant des couts induits par la gestion locative à assurer, la municipalité a décidé de céder la maison et le terrain de la parcelle cadastré AB n° 262 au 41 avenue de la Mairie et dénommée « Maison Martin ».

La politique et la volonté de la municipalité étant d'initier le développement d'une offre locative sociale sur la Commune, elle a pris contact avec Gironde Habitat afin que cette habitation entre dans un programme de logement à loyer modéré.

Pour rappel, la Commune a fait l'acquisition le 30 novembre 2015 de cette parcelle AB 102, dont le terrain a été ensuite divisé. Ce terrain supporte une maison à usage d'habitation. Le service du pôle d'évaluation domaniale de la DIE estime le terrain du lot et l'habitation à une valeur de 305 000 € (voir annexe). M. DESTRUEL rappelle qu'aucune personne du pôle d'évaluation domaniale de la DIE, ne s'est déplacée pour évaluer visuellement ce bien et prendre conscience de l'importance des travaux lourds à réaliser.

Gironde Habitat a chiffré le montant des travaux de réhabilitation à 60500 € (voir détail en annexe).

Leur offre d'achat après négociation est de 230 000 € avec reprise du locataire bénéficiant d'un bail de 6 ans soit jusqu'au 14 septembre 2024.

La municipalité souhaite donner une suite favorable à cette proposition et ainsi obtenir en cela l'accord de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'APPROUVER la vente de ce bien et du terrain situés parcelle N°AB 262 pour un montant de 230 000 €

DE DIRE que la Commune gère ainsi son patrimoine pour réemployer la valeur de cet actif, notamment pour financer les travaux communaux d'intérêt général.

DE DIRE que ces opérations sont de ce fait en dehors du champ d'application de la TVA.

D'AUTORISER Madame le Maire et (ou) son représentant par délégation, à procéder à cette vente, et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et l'acte authentique correspondant devant notaire.

VOTE :

Pour : 20

Contre : 3 (M. AKONO, M. VIDAL, Mme LEBRUN)

Abstentions :

Adopté à la majorité

OBJET DE LA DELIBERATION

Installation d'une infrastructure de recharge pour voitures électriques (IRVE)

(08/28-10-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37, permettant le transfert de compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les statuts du SDEEG notamment l'article 8.3 relatif aux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

VU le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charges de véhicules électriques en Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charges de véhicules électriques en Nouvelle Aquitaine, il apparaît opportun d'installer une infrastructure de recharge à Pompignac,

CONSIDERANT que c'est un service supplémentaire proposé aux administrés détenteur d'un véhicule électrique,

CONSIDERANT que cette infrastructure doit être installée sur le domaine public Communal et nécessite ainsi la conclusion d'une convention,

CONSIDERANT que la parcelle concernée AB 82, au 13 avenue de la Mairie est sur le domaine Communal,

Monsieur DARTENSET explique que les services du SDEEG se sont rapprochés de la Commune afin d'envisager l'installation d'une infrastructure de recharge pour voitures électriques (IRVE), comme c'est le cas sur des Communes voisines du territoire des Coteaux Bordelais. Cette installation est prévue avenue de la Mairie, dans l'angle du parking, en rejoignant la voie passant devant la Mairie (voir implantation jointe).

C'est un service utile au quotidien, pour les détenteurs de véhicules électriques, qui peut ainsi être proposée sur la Commune via le SDEEG.

Afin de finaliser ce projet, une convention doit être signée avec le SDEEG.

L'ensemble des documents, sont joints au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine public communal (ci-jointe) pour l'Installation de cette infrastructure de recharge pour voitures électriques (IRVE)
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS)
d'Assainissement de Pompignac- exercice 2020
(09/28-10-2021)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-7,
VU la convention passée entre la Commune et le Département de la Gironde pour l'établissement du
RPQS assainissement collectif ;

VU le rapport établi par le service des équipements publics de l'eau du Département, ainsi que la fiche
de synthèse,

Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de ce RPQS et laisse la présidence à Monsieur
Philippe DESTRUDEL, 1^{er} Adjoint. Monsieur Francis COUP présente cette délibération, et rappelle que
le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et
la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Il présente ensuite le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, établi
par le Département de la Gironde (fiche de synthèse jointe).

Le Conseil Municipal, PREND ACTE de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité
du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS) pour l'année 2020

OBJET DE LA DELIBERATION

**Présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la qualité du Service Public (RPQS) d'eau
potable établi par le SIAO - exercice 2020
(10/28-10-2021)**

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-7,

VU le rapport établi par le SIAO de Carbon Blanc, ainsi que la fiche de synthèse,

Madame le Maire quitte la salle lors de la présentation de ce RPQS et laisse la présidence à Monsieur
Philippe DESTRUDEL, 1^{er} Adjoint. Monsieur Francis COUP présente cette délibération. En matière de
gestion de l'eau potable, la Commune de Pompignac est membre du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable, SIAO de Carbon-Blanc.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et
la qualité du service (RPQS) d'eau potable par ce Syndicat.

M. COUP fait une présentation du rapport.

Le Conseil Municipal, PREND ACTE de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du
Service Public d'eau potable établi par le SIAO –exercice 2020

**Porter a connaissance des décisions du maire prises par délégation du Conseil Municipal : Le
conseil a pris acte.**

Clôture de séance à 20h30.

Le 28 octobre 2021,

Le Maire

Céline DELIGNY-ESTOVERT

